

----  
SEANCE DU 24 JUIN 2019  
----

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,  
Echevins  
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE  
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,  
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,  
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE  
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers  
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint  
MATHY Claude, Directeur Général

**PT 44 - SÉANCE PUBLIQUE**

**FINANCES - Taxe de remboursement sur la construction des trottoirs - Exercices 2020 à 2025.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

**VU** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER), et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés par la commune à ses frais.  
Est également réputée riveraine toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

**Article 2** – La taxe est due par toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

**Article 3** – La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir situé au droit de la propriété. La dépense à récupérer correspond à 100 % du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>). Toutefois, lorsqu'un riverain aura construit à ses frais le trottoir au droit de sa propriété, dans des conditions techniques semblables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, la dépense récupérable à sa charge sera réduite à concurrence de la valeur des travaux reconnus utiles et des matériaux réemployés.

A défaut de preuve, cette valeur sera déterminée par expertise contradictoire.

**Article 4** – Toute largeur de trottoir supérieure à

- 2 mètres dans les rues d'une largeur de moins de 10 mètres
- 2,5 mètres dans les rues d'une largeur de moins de 10 à 14,99 mètres,
- 3 mètres dans les rues d'une largeur de 15 à 19,99 mètres,
- 4 mètres dans les rues d'une largeur de 20 à 24,99 mètres,
- 5 mètres dans les rues d'une largeur de 25 mètres et plus n'est pas portée en compte à charge de la caisse communale.

**Article 5** – La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 5 ans qui serait contracté auprès d'un organisme bancaire et dont le montant égalerait la part de dépenses récupérable à charge du riverain.

Le taux d'intérêt serait celui pratiqué à la date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle les travaux ont été achevés.

Elle cessera d'être due lorsqu'elle aura été payée 5 fois.

**Article 6** – Le contribuable peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

**Article 7** – La taxe n'est pas applicable :

- Aux propriétés de l'Etat, Province ou Commune affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non,
- Aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou impossible de bâtir.

**Article 8** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9** – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément

aux articles L3131-1 et suivants du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale  
d'approbation.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des  
formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général adjoint,  
(s) LEFEBVRE Pierre

**PAR LE CONSEIL,**

La Présidente,  
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,  
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,  
MAES Valérie